

VEILLE

Thème « Assurance vieillesse et prévoyance professionnelle »

SYNTHÈSE DES TRAVAUX LÉGISLATIFS FÉDÉRAUX MODIFICATIONS ADOPTÉES ET OBJETS TERMINÉS/LIQUIDÉS*

Mise à jour et complétée par Camille Zimmermann, juriste

**Pour les objets en cours, voir le document principal de [synthèse ici](#)*

État au 27 juin 2025

Avertissement

Ce document aborde les travaux en cours dans le domaine social. Il se concentre sur les domaines d'activités de l'Artias et en particulier sur les thèmes ayant une influence sur l'aide sociale ordinaire.

CONTENU

Modifications adoptées	3
Assurance-vieillesse et survivants	3
Prévoyance professionnelle.....	8
Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce (« veuves divorcées »)	11
Objets liquidés/terminés	12
Assurance-vieillesse et survivants	12
Prévoyance professionnelle.....	15
Prévoyance vieillesse 2020	17
Abréviations utilisées	22

MODIFICATIONS ADOPTÉES

ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS

Voir aussi ci-après « Liste des objets terminés » pour les anciennes tentatives de réformes de l'AVS, en particulier [14.088](#) Prévoyance vieillesse 2020.

Motion [24.3221](#) Stark. Pour le versement de la 13e rente AVS une fois par an.

CN	20.12.2024	Adoption . L'objet est transmis au CF.
CSSS-CN	07.11.2024	Rapport .
CE	04.06.2024	Adoption . L'objet est transmis au CN.
Motion	14.03.2024	Motion 24.3221 Stark. Pour le versement de la 13e rente AVS une fois par an.

Initiative populaire 22.043 : « Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13e rente AVS) ».

	03.03.2024	Adoptée en votation populaire.
CE	17.03.2023	Adoption (vote final). Le CE rejette l'initiative. L'objet va passer en votation populaire.
CN	17.03.2023	Adoption (vote final). Le CN rejette l'initiative.
CE	15.03.2023	Adhésion
CN	14.12.2022	Rejet , décision conforme au projet d'arrêté fédéral.
CF	25.05.2022	Projet d'arrêté fédéral proposant de rejeter l'initiative.
Initiative populaire	25.05.2021	Dépôt de l'initiative populaire « Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13e rente AVS) ».

Postulat [23.4326](#) CSSS-N. Transformer l'allocation pour impotent en une allocation de prise en charge des personnes âgées. Nécessité de réformer le système et possibilités de mise en œuvre.

CN	14.03.2024	Adoption . L'objet est définitivement adopté.
CF	29.11.2023	Propose de rejeter le postulat.
Postulat	27.10.2023	Postulat 23.4326 CSSS-N. Transformer l'allocation pour impotent en une allocation de prise en charge des personnes âgées. Nécessité de réformer le système et possibilités de mise en œuvre.

Motion 22.4261 CSSS-N Soins ambulatoires plutôt que stationnaires pour les personnes retraitées atteintes d'un handicap. Sélection intelligente des moyens auxiliaires.		
CE	26.09.2023	Adoption . Le CF doit modifier l'ordonnance OMAV.
CN	14.12.2022	Adoption , elle passe au CE.
CF	02.12.2022	Propose de rejeter la motion.
Motion	21.10.2022	Motion 22.4261 CSSS-N Soins ambulatoires plutôt que stationnaires pour les personnes retraitées atteintes d'un handicap. Il s'agit d'étoffer les moyens auxiliaires offerts par l'AVS en reprenant parmi les moyens auxiliaires de l'assurance invalidité ceux qui contribuent sensiblement à promouvoir une vie autonome et à éviter - ou, du moins, à retarder - un séjour dans un hôpital ou dans un home aux personnes retraitées atteintes d'un handicap.
Postulat 22.4430 Humbel. Fixer l'âge de la retraite AVS en fonction de la durée de l'activité professionnelle.		
CN	03.05.2023	Adoption , l'objet est définitivement adopté.
CN	17.03.2023	Combattu . Discussion reportée.
CF	15.02.2023	Propose de d'accepter le postulat.
Postulat	14.12.2022	Postulat 22.4430 Humbel. Fixer l'âge de la retraite AVS en fonction de la durée de l'activité professionnelle.
Postulat 22.4476 Grin. Rentes AVS pour les couples mariés. Vers une égalité.		
CN	17.03.2023	Adoption , l'objet est définitivement adopté.
CF	15.02.2023	Propose de d'accepter le postulat.
Postulat	15.12.2022	Postulat 22.4476 Grin. Rentes AVS pour les couples mariés. Vers une égalité. Il s'agit d'établir un rapport sur l'incidence financière qu'auraient l'attribution d'une rente globale pour les couples mariés de 200% (deux rentes à 100%) ainsi que sur l'incidence d'une augmentation de 150% à 180%.
Motion 22.3792 Le Centre, PEV. Protéger le pouvoir d'achat. Adapter immédiatement les rentes AVS au renchérissement		
CE	12.12.2022	Adoption .
CN	21.09.2022	Adoption , motion transmise au CE.
CF	07.09.2022	Propose de rejeter la motion.
Motion	16.06.2022	22.3792 Motion Le Centre, PEV. Protéger le pouvoir d'achat. Adapter immédiatement les rentes AVS au renchérissement. Il s'agit d'une part, de procéder à une adaptation extraordinaire des rentes AVS/AI/PC et des prestations transitoires de manière à compenser intégralement le renchérissement selon l'indice suisse des prix à la

		consommation (IPC) d'ici au 1 ^{er} janvier 2023 au plus tard et, d'autre part, d'élaborer un concept permettant l'adaptation des rentes ordinaires en cas d'une hausse de l'IPC supérieure à 2%.
Objet du Conseil fédéral 19.050 « Stabilisation de l'AVS (AVS 21) »		
Votation populaire	25.10.2022	Adoption en votation populaire.
CN	17.12.2021	Adoption en vote final.
CE	17.12.2021	Adoption en vote final.
CN	15.12.2021	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation.
CE	15.12.2021	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation. Le CE accepte que les PC ne tiennent pas compte de la compensation.
CN	13.12.2021	Divergences. Se rallie au CE sur le modèle de compensation. Reste une divergence concernant l'exclusion du montant de compensation du calcul des PC.
CE	09.12.2021	Divergences. - Modifie la proposition du national concernant les mesures de compensation en le rendant un peu plus social. - Refuse d'exclure le montant des compensations des mesures du calcul des prestations complémentaires. - Refuse de lier l'affectation du bénéfice issu des intérêts négatifs à l'AVS.
CN	07.12.2021	Divergences. - Adoption de mesures compensatoires sur 9 ans, dégressives, avec des modalités moins généreuses que celles du CE. - Demande l'exclusion de ces mesures du calcul des prestations complémentaires. - Propose que le bénéfice de la BNS issu des intérêts négatifs soit intégralement reversé à l'AVS.
CE	14.09.2021	Divergences. - Mesures compensatoires sur 9 ans, avec une augmentation de rentes allant de 50 à 150 francs par mois en fonction du salaire (les personnes avec les rentes les plus basses perçoivent une compensation plus importante). - Pas de plafonnement du supplément accordé aux femmes aux revenus moyens ou élevés. - Refus de définir des taux de réduction plus avantageux pour faciliter la retraite anticipée des femmes de la génération transitoire. - Pas d'affectation du bénéfice issu des intérêts négatifs de la Banque nationale suisse au fonds de compensation de l'AVS. - Refus d'exclure le supplément de rente lors du calcul des prestations complémentaires. Se rallie au CN pour : - La hausse de la TVA sera de 0,4% (le CF avait proposé 0,7%).

CN	09.06.2021	Divergences. • Augmentation de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans. • Mesures compensatoires plus larges que celles prévues par le CE, mais moins que le CF (coût de 670 millions), sur une durée de 6 ans, alors que le CE et le CF avaient fixé une période de 9 ans. • Se rallie au CE sur la flexibilisation de l'âge de la retraite (retraite anticipée à 63 ans au lieu de 62 proposé par le CF). • Pas d'augmentation de la franchise pour les salariés actifs, comme le proposait le CE. • Propose de financer l'AVS par les bénéfices tirés des taux d'intérêts négatifs de la BNS et par 0.4 point de pourcentage de TVA.
CSSS-N	26.03.2021	Communiqué de presse. Entrée en matière à l'unanimité. La commission soutient la révision et a rejeté plusieurs propositions visant à renvoyer le projet au CF.
CE	15.03.2021	Délibérations. • Augmentation de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans ; • Compensations accordées aux femmes nées entre 1959 et 1967 moins importantes que celles du projet du CF (coût de 430 millions au lieu de 700 millions). • Augmentation de la rente anticipée des personnes qui ont gagné moins de 56'880 francs par an. • Refus de relever le plafond des rentes de couple de 150% à 155%. • Augmentation de la TVA de 0.3 points de pourcentage au lieu des 0.7 prévus par le projet.
CSSS-E	13.11.2020	Communiqué de presse. Suite de la discussion par article, mesures de compensation, demande d'éclaircissements à l'administration.
CSSS-E	20.10.2020	Communiqué de presse. Suite de la discussion par article. Notamment sur les mesures de compensation pour la génération transitoire de femmes et l'augmentation de l'incitation à travailler après l'âge de la retraite par incitations.
CSSS-E	04.09.2020	Communiqué de presse. Discussion par article. Proposition au CE d'augmenter l'âge de la retraite des femmes à 65 ans.
CF	28.08.2019	19.050 Stabilisation de l'AVS (AVS 21). Message du Conseil fédéral. Les grandes lignes du projet : • Augmentation progressive de l'âge de la retraite des femmes de 64 à 65 ans. • Possibilité d'ajourner l'âge de la retraite jusqu'à 70 ans, également dans la prévoyance professionnelle. • Actualisation des taux de réduction de la rente en cas de perception anticipée et des taux d'ajournement en tenant compte de l'augmentation de l'espérance de vie. Relèvement de 0.7 point de pourcentage de la TVA.
CF	28.06.2018	Le CF lance la consultation sur la stabilisation de l'AVS (AVS 21) : maintien du niveau des rentes et augmentation de l'âge de la retraite. La consultation a pris fin le 17 octobre 2018.

Motion 21.3462 CSSS-N. Mandat concernant la prochaine réforme de l'AVS.		
CE	14.09.2021	Adoption de la motion.
CN	09.06.2021	Accepte la motion , qui est transmise au CE.
CF	26.05.2021	Propose d'accepter la motion.
CSSS-N	30.04.2021	Dépôt . La motion demande l'élaboration, d'ici au 31 décembre 2026, d'un projet de stabilisation de l'AVS pour la période 2030 à 2040.
Objet du Conseil fédéral 18.031 Projet fiscal 17		
Votation populaire	19.05.2019	Acceptation du projet en votation populaire.
	04.02.2019	Aboutissement du référendum.
CN	17.09.2018	Vote final . Projet adopté. Il prévoit une augmentation du financement de l'AVS par une augmentation des cotisations employeurs, employés et indépendants, par l'augmentation de la contribution fédérale et par l'affectation de la totalité du pour-cent démographique (relèvement du taux de la TVA) à l'AVS. Lancement d'un référendum ; le délai référendaire expire le 17.01.2019 .
CE	17.09.2018	Le CE élimine les dernières divergences.
CN	12.09.2018	Le CN se rallie dans les grandes lignes à la proposition du CE , aussi en ce qui concerne la compensation dans le cadre de l'AVS.
CEF-CN	27.06.2018	Co-rapport adressé à la commission de l'économie et des redevances dans lequel la CEF-N se prononce pour une compensation du Projet fiscal 17 au moyen d'une hausse de la TVA. Elle s'oppose par contre à un relèvement des cotisations salariales.
CE	07.06.2018	Décision modifiant le projet (dépliant)
CER-E	28.05.2018	Communiqué Concept pour le financement de l'AVS . En lieu et place de compenser par une hausse des allocations familiales, la commission propose les éléments suivants : • Relèvement des cotisations salariales de 3 points de pourcentage (0,15 % employeur, 0,15 % salarié) • Affectation de la totalité du point supplémentaire de TVA au fonds de compensation de l' AVS (pour-cent démographique) • Relèvement de la contribution fédérale à l' AVS
CER-E	04.05.2018	Communiqué . Entrée en matière avec une proposition : l'impact social du projet doit être compensé non pas au niveau des allocations familiales (augmentation), mais dans le cadre de l'AVS. La commission s'est prononcée, sans opposition, en faveur de cet élément clé du projet, sous-tendu par la réflexion suivante : pour chaque franc de recettes fiscales perdu par la Confédération, les cantons et les communes en raison du projet fiscal 17, un franc est affecté au financement de l'AVS.
CF	21.03.2018	18.031 Financement de l'AVS dans le cadre du Projet fiscal 17. Message du CF

PREVOYANCE PROFESSIONNELLE

Postulat [23.3011](#) CSSS-N. LPP. Division de l'avoir de vieillesse des parents.

CN	03.05.2023	Adoption . Le postulat est définitivement adopté.
CF	05.04.2023	Propose d'accepter le postulat.
CSSS-N	02.02.2023	Postulat 23.3011 CSSS-N. LPP. Division de l'avoir de vieillesse des parents. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner des moyens d'introduire dans la LPP un modèle de division (" splitting ") pour les couples, lié aux enfants, et d'en faire rapport. Il s'agit de diviser l'avoir de vieillesse des caisses de pension ou institutions de prévoyance à 50 % pour chacun des parents.

Objet du Conseil fédéral [20.089](#). Réforme LPP

CN et CE	17.03.2023	Adoption (après élimination des divergences lors de la session de printemps, adoption en vote final) • Abaissement du taux de conversion de 6,8% à 6% • Seuil d'entrée à l'assurance obligatoire LPP : CHF 19'845.00 (contre CHF 22'050.00 actuellement) • Age du début de la cotisation pour la vieillesse : il est maintenu à 25 ans. • Cotisations : 9% du salaire coordonné entre 25 et 44 ans et 14% dès 45 ans jusqu'à l'âge de la retraite. • Compensation pour la génération transitoire (15 ans) : pour les personnes disposant d'un avoir de CHF 215'100.00 ou moins, un supplément mensuel de CHF 200.00 (5 premières années), puis de CHF 150.00 (les 5 années suivantes) et CHF 100.00 (les 5 dernières années). Les personnes bénéficiant d'un avoir situé entre CHF 215'100.00 et CHF 430'200.00 toucheront un supplément échelonné de manière dégressive en fonction de leur avoir.
CE	12.12.2022	Divergences • Seuil d'entrée à l'assurance obligatoire LPP : CN à partir de CHF 12'548.- / CE à partir de CHF 17'208.-. • Age du début de la cotisation pour la vieillesse : CN dès le 1^{er} janvier de l'année des 20 ans / CE dès le 1^{er} janvier de l'année des 25 ans. • Salaire assuré : CF/CN salaire entre CHF 12'443.- et CHF 85'320.- / CE 85% du salaire annuel jusqu'à 85'320.-. • Activité lucrative auprès de plusieurs employeurs : CN obligation de s'assurer / CE possibilité de s'assurer. • Compensation pour la génération transitoire : CN augmentation de la rente vieillesse pour toutes et tous / CE octroi d'un supplément de rente + limitation selon l'avoir de vieillesse des personnes.
CSSS-N	15.03.2022	Communiqué de presse .
CSSS-E	14.03.2022	Communiqué de presse .
CSSS-N	07.03.2022	Communiqué de presse .
CSSS-E	02.03.2023	Communiqué de presse .
CSSS-N	15.02.2023	Communiqué de presse .

CSSS-N	03.02.2023	Communiqué de presse.
CE	29.11.2022	Début des délibérations
CSSS-E	26.10.2022	Communiqué de presse.
CSSS-E	14.10.2022	Communiqué de presse.
CE	15.06.2022	Renvoi à la commission. Le CE était partagé sur les mesures de compensation à allouer en raison de la baisse du taux de conversion de 6,8% à 6%. Le CE était partagé entre allouer des compensations plus importantes que le CN et les coûts de ces dernières. Une majorité a décidé de renvoyer le dossier en commission, tout en entrant en matière sur la réforme.
CN	08.12.2021	Décision modifiant le projet. - Le taux de conversion sera abaissé de 6,8% à 6%. - Entre 35% à 40% d'une génération transitoire recevra une compensation pendant les 15 premières années. Ce modèle coûterait 800 millions de francs, alors que la proposition du CF coûterait 1,7 milliards (car il verse une compensation à tous les rentiers et va au-delà de 15 premières années). Le financement serait une cotisation de 0,5%, ce que le CN n'accepte que si les réserves des caisses ne suffiraient pas.
CN	07.12.2021	Début des délibérations. - La cotisation à l'épargne de vieillesse débutera à 20 ans. - Les compensations devraient bénéficier à 35% à 40% des rentiers (et non à tous, comme le proposaient les partenaires sociaux). - Le seuil d'accès à l'assurance obligatoire passe de 21'150 à 12'548 francs et la déduction de coordination devrait être abaissée à 12'443 francs, soit la moitié de son montant actuel. - Enfin, la progression des taux sera affaiblie : est prévu un taux de 9% jusqu'à 44 ans, puis de 14% dès 45 ans.
CSSS-N	29.10.2021	Communiqué de presse. Vote sur l'ensemble. Dépôt de la motion 21.4338 sur l'assurance des temps partiels multiples.
CSSS-N	20.08.2021	Communiqué de presse. Deuxième lecture. - Rejet du modèle de compensation de la baisse du taux de conversion proposé par les partenaires sociaux. Au lieu des 1,7 milliards prévus par le CF, le modèle de la CSSS-N coûterait 0.8 milliards. - Propose une réduction du seuil d'accès à la prévoyance professionnelle à hauteur de 12'548 francs. Refuse en revanche de modifier les dispositions concernant l'assurance facultative. - Propose que l'épargne de vieillesse débute à 20 ans au lieu de 25.

CSSS-N	25.06.2021	Communiqué de presse . Début de la discussion par article. • Demande à ce que tous les salaires soient comptabilisés dans le calcul de la déduction de coordination. • Accepte l'abaissement du taux de conversion de 6,8% à 6%, avec le versement d'un supplément de rente financé solidairement par une cotisation salariale de 0,5% à titre de compensation, comme le prévoit le projet du CF. • L'épargne-vieillesse commencera à 21 ans au lieu de 25 et la déduction de coordination sera réduite de moitié. • La commission souhaite étendre la possibilité de s'assurer à titre facultatif et d'augmenter les contributions au 3^{ème} pilier.
CSSS-N	05.02.2021	Communiqué de presse . Entrée en matière.
CF	25.11.2020	Message . La réforme proposée a été développée à la demande du CF par les partenaires sociaux (UPS et USS). Elle vise à baisser le taux de conversion à 6% au lieu de 6,8% et à introduire parallèlement un mécanisme de compensation sous forme d'un supplément de rente pendant une période transitoire de 15 ans ; il sera ensuite fixé par le CF. Le projet prévoit aussi de diminuer la déduction de coordination, qui passe de 24'885 à 12'443 francs. Il s'agit aussi de réduire l'écart entre les jeunes assurés et les plus âgés, avec une progression moins marquée qu'aujourd'hui.
Motion 22.3389 22.3389 Ettlin. Inclure les revenus tirés d'activités accessoires dans la LPP.		
CN	28.02.2023	Adoption .
CE	12.12.2022	Adoption .
CF	25.05.2022	Propose d'accepter la motion.
CSSS-E	26.04.2022	Dépôt de la motion .

PARTAGE DE LA PREVOYANCE PROFESSIONNELLE EN CAS DE DIVORCE (« VEUVES DIVORCEES »)

Objet du Conseil fédéral [13.049](#) Code civil suisse - Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce. Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

Adoption de l'ordonnance	10.06.2016	Modification OPP2 ; Commentaire des modifications de l'OPP 2 ; Communiqué du CF
Adoption	19.06.2015	Adopté
CN	01.06.2015	Adhésion
CE	12.06.2014	Décision du CE , modification du projet du CF.
CF	29.05.2023	Communiqué du CF, Message du CF Le projet prévoit en particulier le partage des prétentions de prévoyance acquises durant le mariage même si l'un des conjoints perçoit une rente de vieillesse ou d'invalidité au moment de l'introduction de la procédure de divorce. Le moment décisif pour la prise en compte des prétentions de prévoyance à partager sera celui de l'ouverture de la procédure de divorce. • lorsqu'un conjoint est invalide et n'a pas encore atteint l'âge de la retraite: calcul de la part due sur la prestation de sortie hypothétique à laquelle cette personne aurait droit en cas de disparition de son invalidité • lorsque le conjoint est déjà à la retraite: partage de la rente; le conjoint qui bénéficie du partage se verra attribuer une rente à vie

OBJETS LIQUIDÉS/TERMINÉS

ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS

Initiative parlementaire [24.408](#) Amaudruz. Remplacer la notion d'âge de la retraite par celle d'années de cotisation. Un pas adapté vers une retraite socialement plus juste.

CN	19.03.2025	Refus de donner suite . L'objet est liquidé.
CSSS-N	21.06.2024	Rapport . Propose de ne pas donner suite.
Iv. pa.	14.03.2024	Initiative parlementaire 24.408 Amaudruz. Remplacer la notion d'âge de la retraite par celle d'années de cotisation. Un pas adapté vers une retraite socialement plus juste.

Initiative parlementaire [24.406](#) Amaudruz. Défiscaliser les rentes AVS, pour soutenir véritablement les retraités vivant en Suisse.

CN	19.03.2025	Refus de donner suite . L'objet est liquidé.
CER-N	08.10.2024	Rapport . Propose de ne pas donner suite.
Iv. pa.	14.03.2024	Initiative parlementaire 24.406 Amaudruz. Défiscaliser les rentes AVS, pour soutenir véritablement les retraités vivant en Suisse.

Postulat [24.3376](#) Graf. Financement de l'AVS par un impôt fédéral sur les successions. Procéder à un état des lieux des scénarios possibles.

CE	06.06.2024	Rejet . L'objet est liquidé.
Postulat	15.03.2024	Postulat 24.3376 Graf. Financement de l'AVS par un impôt fédéral sur les successions. Procéder à un état des lieux des scénarios possibles.

Initiative parlementaire [23.442](#) Hess. Exonération fiscale des rentes AVS.

CN	30.05.2024	Refus de donner suite . L'objet est liquidé.
CER-N	22.11.2023	Rapport .
Iv. Pa.	16.06.2023	Initiative parlementaire 23.442 Hess. Exonération fiscale des rentes AVS.

Motion [23.3239](#) Mettler. Augmenter les rentes AVS des retraités dans le besoin.

CE	29.05.2024	Rejet . L'objet est liquidé.
CSSS-E	19.03.2024	Rapport .
CN	14.12.2023	Adoption . La motion est transmise à la CSSS-E.
CF	24.05.2023	Propose de rejeter la motion.

Motion	16.03.2023	Motion 23.3239 Mettler. Augmenter les rentes AVS des retraités dans le besoin.
Motion 23.3212 Rieder. Augmenter les rentes AVS des retraités dans le besoin.		
CN	29.05.2024	Retrait. L'objet est liquidé.
CSSS-E	19.03.2024	Rapport .
CE	06.06.2023	Transmis à la CSSS-E pour examen préalable.
CF	24.05.2023	Propose de rejeter la motion.
Motion	16.03.2023	Motion 23.3212 Rieder. Augmenter les rentes AVS des retraités dans le besoin.
Initiative populaire 22.054 Pour une prévoyance vieillesse sûre et pérenne (initiative sur les rentes).		
	03.03.2024	Rejet en votation populaire.
CE	16.06.2023	Adoption (vote final). Le CE rejette l'initiative. L'objet va passer en votation populaire.
CN	16.06.2023	Adoption (vote final). Le CN rejette l'initiative.
CN	13.06.2023	Adhésion . (rejet de l'initiative) et n'entre pas en matière sur le contre-projet.
CN	05.06.2023	Renvoi à la commission .
CE	15.03.2023	Rejet (décision conforme au projet). Le CN doit encore se prononcer.
CF	22.06.2022	Message et rapport .
Initiative populaire	16.06.2021	Dépôt de l'initiative populaire « Pour une prévoyance vieillesse sûre et pérenne (initiative sur les rentes) ». Il s'agit d'augmenter l'âge de la retraite.
Motion 22.3865 CER-N. Encourager la poursuite d'une activité lucrative, sur une base volontaire, après l'âge ordinaire de la retraite.		
CE	31.05.2023	Rejet . L'objet est définitivement liquidé.
CER-E	31.05.2023	Rapport .
CN	26.09.2022	Adoption , motion transmise au CE.
CF	24.08.2022	Propose de rejeter la motion.
Motion	20.06.2022	22.3865 Motion CER-N. Encourager la poursuite d'une activité lucrative, sur une base volontaire, après l'âge ordinaire de la retraite. Il s'agit de mettre en place divers allègements fiscaux en faveur des personnes exerçant une activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite.

Objet du Conseil fédéral 23.016 LAVS. Modification (Adaptation des rentes au renchérissement)		
CE	02.03.2023	Refus d'entrer en matière , l'objet est définitivement liquidé.
CN	01.03.2023	Refus d'entrer en matière .
CF	22.02.2023	Objet du Conseil fédéral 23.016 . LAVS. Modification (Adaptation des rentes au renchérissement).
Motion 22.3799 Rechsteiner. Adapter immédiatement les rentes au renchérissement		
CN	01.03.2023	Rejet . L'objet est définitivement liquidé.
CE	26.09.2022	Adoption .
CF	07.09.2022	Propose de rejeter la motion.
Motion	16.06.2022	22.3799 Motion Rechsteiner. Adapter immédiatement les rentes au renchérissement. Il s'agit d'une part, de procéder à une adaptation des rentes d'ici à fin 2022 de manière à compenser intégralement le renchérissement et, d'autre part, présenter un projet de modification de loi visant à ce que les rentes soient adaptées dès lors que le renchérissement dépasse 2 % en un an.
Motion 22.3803 Bischof. Protéger le pouvoir d'achat. Adapter immédiatement les rentes AVS au renchérissement		
CN	01.03.2023	Rejet . L'objet est définitivement liquidé.
CE	26.09.2022	Adoption .
CF	07.09.2022	Propose de rejeter la motion.
Motion	16.06.2022	22.3803 Motion Bischof. Protéger le pouvoir d'achat. Adapter immédiatement les rentes AVS au renchérissement. Il s'agit d'une part, de procéder à une adaptation extraordinaire des rentes AVS/AI/PC et des prestations transitoires de manière à compenser intégralement le renchérissement selon l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) d'ici au 1 ^{er} janvier 2023 au plus tard et, d'autre part, d'élaborer un concept permettant l'adaptation des rentes ordinaires en cas d'une hausse de l'IPC supérieure à 2%.
Postulat 16.3065 Béglé « Pour une retraite flexible de 58 ans jusqu'au-delà de 70 ans sans impacts négatifs »		
CN	11.12.2017	Rejet
Postulat	09.03.2016	16.3065 Béglé : pour une retraite flexible de 58 ans jusqu'au-delà de 70 ans sans impact négatif : Le Conseil fédéral est chargé d'étudier une extension de la flexibilisation de la retraite, tant en amont de l'âge officiel de 65 ans qu'en aval, sans pénaliser l'équilibre financier global (AVS, caisses de pension, coût de la santé, coût de l'absentéisme), ni les prestations aux assurés.

PREVOYANCE PROFESSIONNELLE

Motion [16.3350](#) « Dépolitiser les paramètres techniques de la LPP »

CE	15.06.2023	Rejet . L'objet est liquidé.
CE	26.09.2019	Le Conseil des Etats suspend le traitement de cet objet. Dans le même temps, il refuse de donner suite à l'initiative parlementaire 12.414 Bortoluzzi.
CN	11.06.2018	Examen préalable .
CSSS-N	23.02.2018	Communiqué : la CSSS-N veut faire avancer les travaux en matière de réforme de la prévoyance professionnelle. Elle propose à son conseil de donner suite aux initiatives parlementaires suivantes : Markwalder « Personnes travaillant à temps partiel. Des prestations LPP plutôt que l'aide sociale » (11.482), Bortoluzzi (repris par de Courten) « Les paramètres techniques n'ont pas leur place dans la LPP » (12.414), et Neirynck « Prolongation du délai d'ajournement de la rente AVS » (12.491).
CSSS-E	13.02.2018	Communiqué : la commission prend acte du fait qu'il n'est pas réaliste d'envisager une votation populaire sur la prévoyance vieillesse en 2019. Elle est aussi informée du fait que le Conseil fédéral discuterait des grandes lignes de ce projet et les adopterait au cours des prochaines semaines.
CE	29.11.2017	Suspension de la motion pour une durée supérieure à un an.
CSSS-E	27.10.2017	Communiqué proposition de suspendre le traitement de cette motion.
CN	29.09.2016	Adoption de la motion.
CF	06.07.2016	Proposition de refus car les taux de conversion et d'intérêt minimal ont un impact déterminant sur la rente LPP. Cela ne peut être dépolitisé. Le CF reconnaît cependant la nécessité d'agir à propos du taux de conversion minimal. Le projet prévoyance 2020 prévoit un abaissement progressif, adopter la motion irait à l'encontre des concrétisations de la réforme proposée par le CF.
CSSS-N	07.04.2016	16.3350 Motion visant à élaborer un projet de modification de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ayant pour objectif de dépolitiser le taux de conversion minimal et le taux d'intérêt minimal (donc de les enlever de la LPP et de les fixer au niveau de l'ordonnance).

Motion [21.4338](#) CSSS-N. LPP. Étendre l'assurance aux emplois à temps partiel multiples.

CE	15.06.2023	Rejet . L'objet est définitivement liquidé.
CSSS-E	18.04.2023	Rapport .
CN	08.12.2021	Adoption . Elle passe au CE.
CF	24.11.2021	Propose de rejeter la motion.
CSSS-N	28.10.2021	Dépôt de la motion .

Initiative parlementaire 11.482 Markwalder. Personnes travaillant à temps partiel. Des prestations LPP plutôt que de l'aide sociale.		
CE	12.12.2022	Refus de donner suite , l'objet est définitivement liquidé.
CN	28.05.2018	Donné suite .
CSSS-E	28.03.2022	Rapport . Le 26.04.2022, la CSSS-E a déposé une motion 22.3389 visant à inclure les revenus tirés d'activités accessoires dans la LPP.
CSSS-N	22.02.2018	Rapport .
CSSS-E	11.02.2013	Ne pas donner suite.
CSSS-N	12.20.2012	Donné suite.
Iv.Pa	30.09.2011	Dépôt de l'initiative parlementaire .
Motion 17.3325 Groupe BD. Egalité de traitement pour les plus de 50 ans.		
CE	12.12.2022	Rejet . L'objet est définitivement liquidé.
CSSS-E	28.03.2022	Rapport .
CN	05.06.2019	Adoption . La motion est transmise au CE.
Motion	04.05.2017	17.3325 . Egalité de traitement pour les plus de 50 ans. La motion demande au Conseil fédéral de définir un taux unique pour les bonifications de vieillesse.
Motion 19.3883 Grin. Cotisations pour le deuxième pilier. Rétablir une solidarité entre les tranches d'âge.		
CN	27.09.2019	Rejet .
Motion	21.06.2019	19.3883 Motion qui vise à instaurer un taux unique pour les cotisations à la prévoyance professionnelle.
Initiative parlementaire 17.521 Weibel. Pour une flexibilisation des rentes LPP.		
CN	11.06.2019	Refusé de donner suite . L'objet est liquidé.
CSSS-N	25.01.2019	Rapport
Initiative parlementaire	15.12.2017	17.521 Weibel. Pour une flexibilisation des rentes LPP. Il s'agit de permettre que les rentes en cours dans la partie surobligatoire de la prévoyance professionnelle puissent être relevées ou abaissées en fonction de la situation financière de la caisse.

PREVOYANCE VIEILLESSE 2020		
Question urgente 17.1078 « Relancer la réforme de la prévoyance vieillesse »		
CF	14.12.2017	Réponse : Le Conseil fédéral veut élaborer un ou plusieurs projets qui permettent d'obtenir une majorité au Parlement et qui puissent aboutir en votation populaire.
Question	30.11.2017	17.1078 Question urgente Humbel Ruth Relancer la réforme de la prévoyance vieillesse. A la suite du refus par la population en septembre 2017, le blocage des réformes n'est pas tenable étant donné que le financement de l'AVS n'est plus assuré ; nécessité d'élaborer un projet qui puisse être soumis au peuple au cours de la présente législature.
Consultation sur les ordonnances		
Consultation (ordonnances)	Du 16.06.2017 au 24.10.2017	Communiqué du CF, Projet d'ordonnance et rapport explicatif Le projet prévoit notamment deux variantes selon que la garantie accordée à la génération transitoire ne vaut qu'en cas de retraite à l'âge de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes (âge ordinaire de la retraite selon le droit actuel) ou vaut également en cas de retraite avant ces âges.
Objet du Conseil fédéral 14.088 . Prévoyance vieillesse 2020. Réforme		
CdF-N	13.10.2017	Communiqué La Commission des finances du Conseil national veut que les ressources libérées à la suite du rejet de la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 soient affectées à l'AVS.
Traité par les chambres	24.09.2017	Curia vista, 14088 Traité par les deux conseils
CE et CN	17.03.2017	Rejet par la population Adoption par le CE et le CN Loi fédérale sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 du 17 mars 2017 La loi adoptée prévoit : • abaissement du taux de conversion minimal pour la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle de 6.8% à 6% (à raison de 0.2% par année dès une année après l'entrée en vigueur de la loi) ; • supplément de 70 fr. par mois sur toutes les nouvelles rentes de vieillesse ; • relèvement du plafond pour les couples mariés de 150 à 155 % de la rente vieillesse maximale ; • retraite flexible dans l'AVS : la rente peut être perçue entre 62 et 70 ans ; possibilité d'anticiper et d'ajourner une partie de la rente ; • relèvement de l'âge de référence de la retraite des femmes de 64 à 65 ans ; • suppression de la franchise de cotisation pour les rentiers continuant à exercer une activité lucrative ;

		• prise en compte des cotisations versées après l'âge de référence ; • retraite flexible dans le 2^{ème} pilier : retraite flexible entre 62 et 70 ans comme pour l'AVS (l'âge minimal pour la perception anticipée de la retraite passe de 58 à 62 ans sous réserve d'exceptions) ; • financement additionnel de 0.6% de la TVA (0.3% en 2018 par transfert du financement additionnel de l'AI à l'AVS ; 0.3% de plus en 2021) ; • abaissement et flexibilisation de la déduction de coordination LPP ; • adaptation des taux de bonification de vieillesse LPP : 7 % pour les 25-34 ans (inchangé); 11 % pour les 35-44 ans (+ 1 point); 16 % pour les 45-54 ans (+ 1 point); 18 % pour les 55-65 ans (inchangé) ; • subsides pour la génération transitoire (personnes de 45 ans et plus, une année après l'entrée en vigueur de la loi) versés par le Fonds de garantie LPP ; • relèvement des cotisations AVS de 0,3 point à partir de 2021; Entrée en vigueur : l'arrêté fédéral sur le financement additionnel par le biais de la TVA est soumis au référendum obligatoire. Tant l'arrêté que la loi ne peut entrer en vigueur que si l'autre objet est aussi accepté (la votation est sans doute prévue au 24 septembre 2017). En cas d'acceptation, la réforme devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018. L'abaissement du taux de conversion et les mesures de compensation entreront en vigueur une année plus tard.
CE	Déc.2016	CE : • refus du mécanisme ajouté par le CN d'un relèvement de l'âge de la retraite à 67 ans si le fonds AVS ne couvre plus que 80% des dépenses et qu'aucune réforme n'est engagée ; • tient à son modèle qui vise une augmentation de 70 francs par mois des nouvelles rentes AVS et que le plafond pour les couples mariés serait relevé de 150 à 155 % d'une rente individuelle.
CN	Sept.2016	CN : • l'âge de la retraite serait augmenté par étape jusqu'à 67 ans au maximum si le fonds AVS ne couvre plus que 80% de ses dépenses et qu'aucune réforme n'est engagée (ce point serait soumis à votation populaire à part du reste de la réforme). • augmentation de la TVA de 0.6% seulement
CE	Sept.2015	CE : • l'âge de la retraite des femmes est relevé à 65 ans comme pour les hommes ; • rejet de la possibilité d'un départ à la retraite facilité pour les personnes ayant de faibles revenus et ayant cotisé sur une longue période ; • augmentation de 70 francs par mois des nouvelles rentes AVS ; le plafond pour les couples mariés serait lui relevé de 150 à 155 % d'une rente individuelle, soit une augmentation mensuelle de 226 francs en cas de rente maximale ; • les cotisations salariales versées par les employeurs et par les employés doivent être relevées de 0,15 % afin de financer l'augmentation des rentes AVS ; • la déduction de coordination est légèrement réduite (de 7/8 à ¾ du montant maximal de la rente vieillesse), mais pas supprimée augmentation de la TVA de 1 % au lieu de 1,5 %.

CF	19.11.2014	Message du CF concernant la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 Le projet prévoit une réforme commune et globale du 1^{er} et 2^{ème} pilier : - remplacer « âge de la retraite » par « âge de référence »; fixé à 65 ans pour les hommes et les femmes (période transitoire de 6 ans: relèvement de 2 mois par année) - flexibilisation de la retraite: - la rente AVS peut être anticipée à partir de 62 ans et ajournée jusqu'à l'âge de 70 ans; possibilité d'anticiper ou d'ajourner une partie seulement de la rente - l'âge minimal pour la perception de la prestation de vieillesse de la LPP est reporté de 58 à 62 ans (des exceptions demeurent; ne remet pas en cause les possibilités de retraite à la carte financées collectivement comme dans le bâtiment) - plus d'obligation de cotiser à l'AVS pour les personnes qui anticipent entièrement la rente (mais une réduction prenant en compte également la durée de cotisation); prise en compte des cotisations AVS payées après l'âge de référence - possibilité de cumuler jusqu'à l'âge de référence un pourcentage de rente AVS anticipée avec une fraction de rente AI ou une rente de veuve ou de veuf - s'agissant des PC, en cas d'anticipation d'un pourcentage de rente, la totalité de la rente réduite est prise en compte en tant que revenu - maintien du droit aux indemnités de chômage pendant la période d'anticipation du versement de la rente de vieillesse de l'AVS (prestations déduites de l'indemnité chômage) - les personnes avec revenus jusqu'à 50'000 fr. respectant certains critères (éviter que cela s'étende aux personnes à bas salaires à cause d'un taux d'occupation réduit; prise en compte du revenu du partenaire ou conjoint) ayant cotisé entre 17 et 21 ans ont un taux de réduction actuariel favorable en cas d'anticipation (personnes à bas revenus vivant moins longtemps) - taux de conversion diminue de 6.8% à 6% (période transitoire de 4 ans) - suppression de la déduction de coordination; taux des bonifications de vieillesse : <table border="1" data-bbox="651 924 1783 1115"> <thead> <tr> <th>Âge</th><th>Taux actuel (sur salaire coordonné)</th><th>Nouveau taux (sur l'entier du salaire assuré)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>25-34</td><td>7%</td><td>5%</td></tr> <tr> <td>35-44</td><td>10%</td><td>9%</td></tr> <tr> <td>45-54</td><td>15%</td><td>13%</td></tr> <tr> <td>55-</td><td>18%</td><td>13%</td></tr> </tbody> </table> - règles transitoires pour les assurés de 40 ans ou plus à l'entrée en vigueur du projet pour qu'elles aient également des prestations équivalent au niveau antérieur - rente de veuve de l'AVS: uniquement si a un enfant ayant droit à une rente d'orphelin ou nécessitant des soins; rente de veuve et de veuf passe de 80 à 60%; rente d'orphelin-e passe de 40 à 50% - même taux de cotisations AVS pour les indépendants que pour les salariés - le seuil d'accès à la prévoyance professionnelle obligatoire est abaissé d'environ 21'000 fr. à 14'000 fr. - financement additionnel: relèvement de la TVA d'au maximum 1.5% (1% à l'entrée en vigueur, puis 0.5% quand la situation financière l'exigera)	Âge	Taux actuel (sur salaire coordonné)	Nouveau taux (sur l'entier du salaire assuré)	25-34	7%	5%	35-44	10%	9%	45-54	15%	13%	55-	18%	13%
Âge	Taux actuel (sur salaire coordonné)	Nouveau taux (sur l'entier du salaire assuré)															
25-34	7%	5%															
35-44	10%	9%															
45-54	15%	13%															
55-	18%	13%															

Consultation 2013-2014		
Consultation	du 20.11.2013 au 31.03.2014	Rapport explicatif, Réforme de la prévoyance vieillesse 2020 Avant-projet de loi Fiche d'information OFAS, éléments clés de la réforme Résumé des résultats de la consultation ; adaptations du CF suite à la consultation
Orientation CF et lignes directrices 2012-2013		
Lignes directrices du CF	21.06.2013	Communiqué du CF, lignes directrices de la réforme Prévoyance vieillesse 2020
Orientations du CF	21.11.2012	Communiqué du CF, Orientations de la réforme prévoyance vieillesse 2020 Approche globale (1er et 2 ^{ème} pilier) : • harmonisation de l'âge de référence entre hommes et femmes à 65 ans (AVS et LPP) • flexibilisation de la retraite correcte du point de vue actuariel et coordonnée entre AVS et LPP • mesures incitatives pour le maintien de l'activité lucrative jusqu'à l'âge de référence et pour sa poursuite au-delà et mesures visant à réduire l'attractivité d'un départ prématuré à la retraite • adaptation du taux de conversion minimal à l'augmentation de l'espérance de vie et aux modifications du niveau des taux d'intérêt • mesures compensatoires pour maintenir le niveau des prestations
Initiative populaire 14.087 « AVSplus: pour une AVS forte »		
Dépôt – Initiative populaire	05.07.2016	'AVSplus: pour une AVS forte' <i>"1 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à un supplément de 10 % sur leur rente.</i> <i>2 Le supplément leur sera versé à compter du début de la deuxième année civile qui suit l'acceptation de la présente disposition par le peuple et les cantons au plus tard. »</i>
Avis du CF	19.11.2014	
Message du CF	17.12.2013	
Initiative populaire 13.107 « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale). »		
Message du CF	29.11.2013	'Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale)'
Dépôt – Initiative populaire	15.02.2013	

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AFC	Administration fédérale des contributions	DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
AI	Assurance-invalidité	DFI	Département fédéral de l'intérieur
ASB	Association suisse des banquiers	iv. pa.	Initiative parlementaire
Ass. féd.	Assemblée fédérale	LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
AVS	Assurance-vieillesse et survivants	LAS	Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin
ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes	LCC	Loi fédérale sur le crédit à la consommation
BNS	Banque nationale suisse	LEtr	Loi fédérale sur les étrangers
CAJ-N	Commission des affaires juridiques du Conseil national	LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
CC	Code civil suisse	LCC	Loi fédérale sur le crédit à la consommation
CCT	Convention(s) collective(s) de travail	LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
CdF-N	Commission des finances du Conseil national	OFSP	Office fédéral de la santé publique
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme	OLCC	Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation
CE	Conseil des Etats	OLCP	Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes
CER-E	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats	PC	Prestations complémentaires (à l'AVS et à l'AI)
CER-N	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national	RIP	Réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie
CF	Conseil fédéral	RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
CN	Conseil national		
CPE-E	Commission de politique extérieure du Conseil des Etats		
CSE	Charte sociale européenne		
CSEC-E	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats		
CSEC-N	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national		
CSSS-E	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats		
CSSS-N	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national		
Cst.	Constitution fédérale		